

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE « L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA
PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE » dite A.R.P.A.S. - ANNEE 2025**

Entre :

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joseph SEGURA, Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025, d'une part,

Et :

L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé, dénommée ci-après « ARPAS », régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir à CAGNES-SUR-MER, représentée par son Président, en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention répond à l'obligation de la Commune de Saint-Laurent-du-Var de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de plus de 23000 euros, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées ci-après.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var celle-ci, pour en faciliter la réalisation, a décidé d'allouer à l'Association des moyens financiers et matériels.

La présente convention a pour objet le financement, via le versement d'une subvention par la Commune de Saint-Laurent-du-Var, d'actions de santé gratuites pour les bénéficiaires potentiels portées par l'association « ARPAS ».

Action « Point Accueil Ecoute Jeunes » :

Cette action a pour objectifs :

- réduire la souffrance psychique des adolescents et jeunes majeurs en risque de rupture familiale, sociale, scolaire ;
- accompagnement à l'autonomisation des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ;
- assurer une coordination locale et décloisonnée des actions de suivi et d'accompagnement avec les professionnels orienteurs.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de « l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé » dite A.R.P.A.S. - Année 2025

La mise en œuvre de ces actions se fait via :

- une plateforme d'accueil téléphonique du lundi au samedi 9h00-17h00 ;
- un accueil physique les mardis après-midi, mercredis après-midi, jeudis après-midi, sur l'établissement laurentin « Au fil de la famille », les samedis (bimensuel) sur Cagnes-sur-Mer ;
- des permanences d'écoute, d'accompagnement, d'orientation, psychologique (2 psychologues) et sociale avec ou sans rendez-vous ;
- un suivi des jeunes et de leurs parents orientés par les collèges Pagnol et Saint-Exupéry, BIJ, PJJ, Mission locale, MSD, prévention spécialisée, AGASC ;
- des entretiens psychologiques individuels adolescents, parents, médiations relationnelles adolescents/parents ;
- une mutualisation des ressources humaines avec l'AGASC sur des actions partenariales menées sur le centre social ou les Jaquons ;
- une participation à la cellule de veille municipale et au réseau local parentalité ;
- des réunions de coordination trimestrielles sur les suivis avec les partenaires orienteurs.

Budget prévisionnel 2025 de l'action : 75 331 €
Subvention de la ville sur cette action : 33 000 €

Action « Prévention Santé enfance » :

Cette action a pour objectifs :

- favoriser l'adaptation de l'enfant en établissement Petite Enfance. Appui technique aux équipes ;
- réduire les comportements d'inadaptation sociale des enfants âgés de 6 à 10 ans. Appui technique aux équipes d'animation ;
- favoriser l'adaptation en milieu scolaire de l'enfant en situation de handicap. Appui à la coordination handicap.

La mise en œuvre de ces actions se fait via :

- 28 interventions les vendredis matin (8h30-11h30) d'une psychologue sur la crèche « Les Lutins », et 10 interventions sur la crèche « Les Petits Gaby » les jeudis matin (8h30-11h30) ciblées sur des enfants présentant des problèmes d'adaptation et de vie en collectivité. Observation du jeune enfant, rencontre et aide aux parents, appui technique à l'équipe ;
- 27 interventions les lundis (12h-14h15), d'une psychologue sur les écoles primaires Michelis 1 et 2, et 10 interventions les jeudis (12h00-14h15) sur l'école primaire de la Gare, sur le renforcement des aptitudes sociales et psychosociales des enfants. Accompagnement des parents et de la famille. Appui technique à l'équipe d'animation périscolaire ;
- des interventions sur l'appui technique à la coordination handicap qui se dérouleront, à la demande de la référente, sur les temps crèches comme écoles.

Budget prévisionnel 2025 de l'action : 21 699 €
Subvention de la ville sur cette action : 17 000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2025. La prise d'effet de la présente convention se fera à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de la légalité.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de « l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé » dite A.R.P.A.S. – Année 2025

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION « ARPAS »

Dans le cadre de la présente convention, « l'ARPAS » s'engage à :

- Transmettre un bilan d'activité permettant un bilan quantitatif et qualitatif, dans les six mois de la date de clôture des comptes.

Le volet quantitatif s'appuiera sur les données de base suivantes :

- o Nombres d'enfants, d'adolescents, nombre de parents reçus pour chacune des actions,
- o Nombre d'actes de suivi individuel ou familial,
- o Nombre de groupes parents,
- o Nombre d'orientations sur des dispositifs sociaux ou autres.

Le volet qualitatif permettra de lister :

- o Les types de troubles ou de difficultés traités,
- o Les évolutions scolaires de l'enfant ou adolescent à partir des évaluations des établissements scolaires,
- o L'implication des parents dans les mesures d'aide et de traitement.

Un bilan bimestriel sur les accompagnements avec les partenaires orienteurs devra être réalisé, ainsi qu'un bilan d'objectifs semestriels de l'action avec l'ensemble des acteurs.

- Un compte-rendu financier propre à l'ensemble des actions, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association). L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Commune, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de « l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé » dite A.R.P.A.S. - Année 2025

L'association remettra dans un délai de trois mois maximum à compter de la conclusion de la présente convention un rapport détaillant le programme des actions couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

L'association s'engage à communiquer un rapport d'activités ou de gestion exhaustif relatif au dernier exercice connu et présenté à l'Assemblée Générale, reprenant les actions financées par la présente convention.

L'association s'engage à communiquer à la Commune les statuts à jour et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.

Tous les documents transmis à la Commune devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause des objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées en cas de faute lourde.

CHAPITRE II : MOYENS FINANCIERS

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

La Commune de Saint-Laurent-du-Var contribue à l'action décrite par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 50 000 euros.

Les crédits octroyés à « l'ARPAS » ne pourront recevoir une autre affectation que celle indiquée à l'article 1 précité.

Le montant de la subvention, objet de la présente convention, sera versé au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Banque	Guichet	n° de compte	Clé
18 315	10000	08002378647	30

Domiciliation : Caisse d'Epargne Nice

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de « l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé » dite A.R.P.A.S. - Année 2025

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'appui de sa demande de subvention, l'association s'engage à fournir à la Commune de Saint-Laurent-du-Var copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités.

L'association transmettra à la Commune chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

Les derniers comptes annuels détaillés (comptes de résultats, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé et validés par un Commissaire aux comptes agréé.

L'association s'engage dans les annexes comptables à fournir à la Commune les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues de toutes provenances confondues.

Conformément à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à tenir informée la Commune, en temps réel, de toute situation de difficulté.

L'association s'engage à informer la Commune au plus tard dans les sept jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association.

L'association s'engage à fournir à la Commune, à chaque fin de trimestre, la situation de trésorerie et l'état des dépenses et recettes engagées.

ARTICLE 11 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Saint-Laurent-du-Var, le 25 AVR. 2025

OBJET : Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de « l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé » dite A.R.P.A.S. - Année 2025

ARTICLE 13 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (ANNEXE 1)

Conformément au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le préalable au versement de la subvention sera la signature, par l'association, du « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT ».

L'association veillera à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, pas ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

CHAPITRE III : MOYENS MATERIELS

ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION

Pour information, les structures suivantes sont mises à disposition de l'association ARPAS à titre gratuit :

- Un bureau et une partie de la salle de réunion dans les locaux « Au Fil de la Famille », sis 39 rue des Ecoles (3 demi-journées par semaine).

Cela représente pour la Commune un coût total de 245 € et doit être considéré comme une subvention.

Le montant total des subventions pour l'année 2025 s'élève à 50 245 €.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, le 25 AVR. 2025

Pour l'Association ARPAS,
Le Président

*Pour le Président
et par délégation*
Reinaldo GREGORIO
Christophe AUROUET
Directeur Général
ARPAS

Pour la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Joseph SEGURA

